

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
17^e Chambre - audience publique du 19 décembre 2008
JUGEMENT

R.G. n° 6.690/06 & 22.200/06

Aud. n° 06.4.01.107 & 06.4.01.341

Chômage

Rép. n° 08/ 024224

Interlocutoire

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]
domicilié avenue Emile Zola, 72 à 1030 Bruxelles,
partie demanderesse, comparaisant par Me Pierre ROBERT, avocat.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm),
dont les bureaux sont établis boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaisant par Me Marc DEPAS loco Me Raoul
VAN DE PUT, avocats.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Copie notifiée en application de l'article
792/1° C.J. - Exempt du droit d'expédition -
art. 280/2° du Code des droits d'enregistrement

I. LA PROCÉDURE.

1. Par ses requêtes déposées par son conseil au greffe les 12 avril et 20 décembre 2006, Monsieur [REDACTED] conteste deux décisions de l'Office National de l'Emploi qui lui ont été respectivement notifiées les 20 février et 20 novembre 2006.

La première de ces décisions lui a refusé son admissibilité aux allocations de chômage temporaire et la seconde son indemnisation dans le cadre d'un chômage complet.

2. Par son jugement du 30 janvier 2008, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats à l'effet de permettre aux parties de débattre contradictoirement de la nécessité de poser à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle suggérée par le conseil du requérant et d'examiner par ailleurs le dossier sous l'angle des dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Ce même jugement invitait les parties à compléter l'information du Tribunal sur la situation de séjour de ce ressortissant de nationalité colombienne et les éventuels permis de travail ou autorisations provisoires d'occupation dont il avait disposé durant son occupation au service de la S.A. [REDACTED]

3. Les conseils des parties ont déposé au dossier de la procédure, dans le respect des délais de mise en état fixés par le jugement précité :

- les conclusions après réouverture des débats du requérant, le 14 mars 2008 ;
- les conclusions après réouverture des débats de l'ONEm, le 6 mai 2008 ;
- les conclusions de synthèse du requérant, le 15 mai 2008.

4. Les conseils des parties ont à nouveau été entendus en leurs explications et arguments à l'audience publique du 10 octobre 2008, à laquelle le conseil du requérant a déposé son dossier et Madame l'Auditeur du travail a, après la clôture des débats, donné lecture d'un avis écrit, qui n'a pas fait l'objet de répliques. La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

II. LE RAPPEL DE L'OBJET DU LITIGE.

1. [REDACTED] demande au Tribunal de reconnaître son droit aux allocations de chômage, tout d'abord durant les périodes de chômage temporaire qu'il a connues à partir du 10 octobre 2005 alors qu'il était, depuis le 1^{er} octobre 2001, au service de la S.A. Plastoria, et ensuite, durant la période de chômage qu'il connaît depuis le 12 octobre 2006, suite à la perte de cet emploi.

Les deux décisions de refus d'admissibilité que le requérant conteste s'appuient exclusivement sur le constat de ce que les journées d'activité qu'il a prestées au service de la société précitée et qu'il invoque au titre du stage requis pour les chômeurs de sa catégorie d'âge (soit 468 jours de travail au cours des 27 mois précédant sa demande) n'ont pas été accomplies en conformité à la législation relative au séjour des étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.

À l'exception de ces conditions spécifiques aux travailleurs étrangers, l'occupation au travail de l'intéressé a été effectuée en parfaite conformité aux règles liées à son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

2. Il est en effet acquis aux débats que **Monsieur [REDACTED]**, de nationalité colombienne, démontre en réalité avoir travaillé, avant l'introduction de ses demandes d'allocations, pendant un nombre de jours très largement supérieur à celui exigé des chômeurs de sa catégorie d'âge, puisqu'il a été occupé, sans interruption, par le même employeur, entre le 1^{er} octobre 2001 et le 12 octobre 2006.

Il établit par ailleurs avoir cotisé, pendant toute cette période, à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce compris le secteur chômage, sur la base d'une rémunération en tous points conforme aux dispositions légales, réglementaires et sectorielles applicables.

En revanche, comme on le verra infra, le requérant n'a, à l'exception d'une brève partie de la période de référence précitée, pas été couvert par un permis de séjour et n'a, tout au long de son occupation, jamais été mis en possession d'un permis de travail.

3. Le conseil de **Monsieur [REDACTED]** conteste, à titre principal, que son occupation comme travailleur salarié effectuée dans ces conditions se soit déroulée de façon non conforme à la législation relative au séjour des étrangers et à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère et fait valoir à cet effet l'argumentation suivante.

3. 1. Il considère tout d'abord que, bien que ressortissant d'un État tiers, sa qualité d'auteur d'enfants belges dont il assume la charge fait de lui le titulaire d'un droit au séjour en Belgique, soit en raison de son assimilation à un ressortissant communautaire (par application de l'article 40, § 6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version alors applicable aux faits de la cause et remplacé aujourd'hui par l'article 40 bis § 2, de ladite loi), soit en vertu d'un droit au séjour dérivé de celui de ses enfants ressortissants communautaires (et ce, par application de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes, initiée par son arrêt Chen/Royaume-Uni du 19 octobre 2004).

Il relate à cet égard les aléas que connaissent aujourd'hui encore les différentes procédures qu'il a initiées depuis la naissance de ses enfants, à l'effet de voir reconnaître son droit à l'établissement en Belgique; la chronologie en sera analysée dans l'exposé des faits.

3. 2. Par identité de motifs, il considère que sa qualité de personne assimilée à un ressortissant communautaire, ou de titulaire d'un droit dérivé au séjour en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant communautaire mineur qu'il a à charge lui permet de bénéficier de plein droit de la dispense de permis de travail accordée aux personnes visées par l'article 2, 2^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.
3. 3. Il soutient dès lors, à titre principal, tirer son droit de séjour directement du Traité de l'Union, ou, à tout le moins du droit dérivé reconnu par la jurisprudence communautaire aux ascendants d'un enfant mineur en bas âge possédant la nationalité d'un État membre, et être dispensé à ce titre de détenir un permis de travail.

La loi belge subordonne toutefois cette assimilation à un ressortissant communautaire, requise pour qu'un ressortissant d'un État tiers puisse se revendiquer, à l'instar d'un étranger possédant la nationalité d'un État membre, d'un droit au séjour en Belgique et d'une dispense de permis de travail pour y exercer une activité salariée, que celui-ci, quelle que soit sa nationalité, soit à charge du ressortissant de l'Union dont il est le conjoint, l'ascendant ou le descendant de moins de 21 ans.

Dans la mesure où Monsieur [REDACTED] se trouve dans la situation exactement inverse, puisque le ressortissant belge sur lequel il fonde son droit au séjour et la dispense de permis de travail dont il entend bénéficier n'est autre que l'enfant dont il assume la charge, son conseil invite le Tribunal à saisir la Cour de justice des Communautés Européennes de la question préjudicielle suivante :

« L'article 7 de la directive 2004/38 du Conseil, lu au regard des principes de proportionnalité et de non-discrimination et du droit au respect de la vie familiale doit-il s'interpréter en ce sens que les parents, ressortissant d'un État tiers, d'un mineur, lui-même ressortissant d'un État membre, sont dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation pour pouvoir exercer dans l'Union européenne une activité salariée ? »

4. Compte tenu des arguments complémentaires soulevés par le conseil du requérant à l'occasion de la réouverture des débats, le Tribunal examinera infra l'opportunité de poser cette question préjudicielle.

Le Tribunal sera amené, pour des motifs qui seront plus amplement développés dans une première partie du jugement, à examiner tout d'abord si le droit communautaire trouve à s'appliquer au présent litige, caractérisé par ce qu'il est convenu, dans l'état actuel de la jurisprudence communautaire, de qualifier comme « une situation purement interne », et dans une deuxième partie à reformuler la question suggérée par le conseil du requérant en la centrant sur les droits qui s'attachent à la citoyenneté européenne des ressortissants belges dont il a la charge.

5. A titre subsidiaire, le conseil du requérant soutient qu'à supposer qu'il ne puisse être dispensé de satisfaire aux exigences de détenir un permis de séjour et un permis de travail, le refus d'admissibilité et d'indemnisation dans le cadre de l'assurance-chômage qui lui est opposé du seul fait qu'il ne remplirait pas ces conditions, - alors même qu'il remplirait toutes les autres conditions prévues par la réglementation du chômage -, serait constitutif d'une violation de son droit de propriété consacré par l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 14 novembre 1950, dont l'article 14 garantit la jouissance sans discrimination fondée sur la nationalité.

Le Tribunal réservera à statuer sur ce second aspect du débat opposant les parties, dans l'attente de la réponse qui sera réservée par la Cour de justice des Communautés européennes aux questions préjudicielles dont il la saisit par le présent jugement.

III. LA CHRONOLOGIE DES FAITS.

Avant d'aborder ces questions centrales du présent litige que sont la détermination du critère de rattachement qu'il présente par rapport au droit communautaire et les droits qui s'attachent à la citoyenneté européenne, le Tribunal s'attachera ci-après à décrire, en 20 points, les éléments factuels caractérisant la situation du requérant et de sa famille, tels qu'ils ont été précisés à la faveur de la réouverture des débats qu'il a ordonnée.

1. Monsieur [REDACTED] est de nationalité colombienne, né le 20 juillet 1969.
2. Le 14 avril 1999, il a demandé l'asile en Belgique où il était arrivé le 7 du même mois, muni d'un visa délivré par l'ambassade belge à Bogota; son épouse, également de nationalité colombienne, a demandé le statut de réfugié en février 2000.

Tous deux ont fait valoir qu'ils avaient été contraints de fuir leur pays d'origine en raison des exactions dont ils avaient fait l'objet depuis 1997 de la part de milices privées qui s'en étaient prises à eux, par le biais de menaces verbales de mort de plus en plus précises, de violences exercées sur la personne du frère de l'intéressé, et finalement, par l'enlèvement, le 13 janvier 1999, de leur enfant âgé d'à peine 3 ans durant une semaine (dossier du requérant, pièce a : compte-rendu de l'audition de Monsieur [REDACTED] le 15 juin 1999 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ci-après CGRA).

Par décision confirmative de refus de séjour adoptée le 11 septembre 2000, le CGRA a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié selon la Convention de Genève, tout en décidant que l'ordre de quitter le territoire qui leur était notifié devait être assorti d'une clause de non-reconduite en Colombie, au vu de la situation de guerre civile prévalant dans ce pays.

3. Le 20 octobre 2000, le conseil du requérant a introduit une demande de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir la situation d'impossibilité absolue de rentrer en Colombie démontrée par la clause de non-reconduite précitée et la détérioration extrême de la situation dans ce pays, soulignant par ailleurs, attestations à l'appui, ses efforts d'intégration dans la société belge, son apprentissage du français et la scolarisation de son enfant en classe maternelle, outre le risque de recrudescence, en cas de retour en Colombie pour y solliciter l'autorisation de séjour, du syndrome post-traumatique important qu'il avait subi à l'occasion de l'enlèvement de son fils David (dossier du requérant, pièce b).

Cette demande se heurta, le 3 avril 2001, à une décision d'irrecevabilité de l'Office des Etrangers, considérant qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était démontrée qui justifierait l'introduction, en Belgique, d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (dossier du requérant, pièce c).

4. Cette décision d'irrecevabilité, notifiée le 13 mai, fut frappée, le 22 mai 2001, d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (dossier du requérant, pièce d). Elle fera cependant l'objet d'un retrait, pour être remplacée, le 6 juillet, par une deuxième décision, notifiée le 6 août et retirée à son tour par une décision du 8 août, notifiée le 16.
5. La demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par cette dernière décision fit l'objet d'un recours en suspension que le conseil du requérant dirigea le 30 août 2001, et qui fut rejetée par un arrêt du 22 mai 2003 du Conseil d'Etat (dossier du requérant, pièces e, f et g). Le recours en annulation était quant à lui, comme on le verra infra, toujours pendant, en octobre 2008, lorsque la présente cause a été prise en délibéré.
6. Il ressort toutefois de la composition de ménage du requérant (dossier administratif de l'ONEM, pièce 10) qu'il est inscrit depuis le 18 avril 2001 à Schaerbeek avec son épouse, Madame [REDACTED], également de nationalité colombienne.
7. En date du 2 octobre 2001, il a signé un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée, aux termes duquel la société [REDACTED] l'a engagé, avec effet au 1^{er} octobre 2001, pour effectuer tous travaux d'atelier, dans le cadre d'un horaire de travail à temps plein (dossier du requérant, pièce 10).
8. [REDACTED] Le couple va ensuite donner naissance à un deuxième enfant, prénommé Diego, le 1^{er} septembre 2003, qui a acquis la nationalité belge (dossier du requérant, pièce 8) par application de l'article 10 du Code de la nationalité, du fait que la loi nationale de ses auteurs ne reconnaît pas, sauf déclaration expresse en ce sens, la nationalité colombienne à ceux de ses ressortissants nés en dehors du territoire de la Colombie.

Au moment de la naissance de cet enfant, le requérant disposait, par le biais de son travail salarié entamé depuis près de deux ans, de ressources suffisantes pour subvenir à son entretien, son occupation au travail au service de la S.A. [REDACTED], - quoique non couverte par un permis de travail -, étant par ailleurs effectuée moyennant paiement de la rémunération conforme aux barèmes légaux, réglementaires et sectoriels applicables, et faisant l'objet des retenues légales des cotisations de sécurité sociale, de même que du paiement des cotisations patronales (ainsi que le constatera ultérieurement une enquête de l'Inspection des Lois sociales sur laquelle on reviendra infra, au point 15).

Il est donc, à ce moment, du moins potentiellement, à même de bénéficier d'une couverture d'assurance-maladie et d'en faire bénéficier, en sa qualité de titulaire, l'enfant mineur qu'il a à charge.

9. Le 13 juillet 2004, débute la période de référence à prendre en considération pour le calcul du stage d'admissibilité aux allocations.

Le 19 octobre 2004, intervient l'arrêt Chen aujourd'hui invoqué par le requérant.

10. En date du 26 août 2005, l'épouse du requérant, - qui est toujours au travail de la même société -, donne naissance à un troisième enfant, prénommé Jessica, qui acquiert elle aussi, par application de la disposition légale précitée, la nationalité belge (même dossier, pièce 9).
11. Entre-temps, les époux [REDACTED] avaient formulé, le 9 avril 2004, une troisième demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant au titre d'un élément nouveau justifiant le réexamen de leur situation, la naissance de leur enfant belge Diego, et invoquant l'article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme faisant obstacle à ce que ce jeune enfant belge soit contraint à quitter le territoire de l'Etat dont il a la nationalité (dossier du requérant, pièce h).

Cette demande était actualisée par un courrier du 19 avril 2005 du conseil des requérants, faisant état, d'une part, de ce que saisi du respect d'une clause de non-reconduite, le Conseil d'Etat avait, dans un arrêt du 25 février 2005, déclaré le recours d'une autre ressortissante colombienne manifestement fondé, et, d'autre part, de ce que de récents rapports de Human Rights Watch et du HCR révélaient que la situation en Colombie justifiait encore l'octroi d'une protection internationale même pour les colombiens qui n'ont pas été reconnus comme réfugiés (dossier du requérant, pièce i).

12. Le 2 septembre 2005, le requérant et son épouse introduisent, suite à la naissance de leur troisième enfant, Jessica, une demande d'établissement fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 en tant qu'ascendants d'un ressortissant de nationalité belge.

Une attestation d'immatriculation est délivrée à chacun d'entre eux le 13 septembre 2005 (dossier du requérant, pièces 2 et 3), qui couvrira provisoirement leur séjour jusqu'au 13 février 2006.

La demande d'établissement du requérant fera l'objet, le 8 novembre 2005, d'une décision de refus de prise en considération (même dossier, pièce 4), au motif que l'intéressé « ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 du fait qu'il a ignoré les lois de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités diplomatiques ou consulaires mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à lui pour obtenir la nationalité belge et tenter ensuite sur cette base, de régulariser son propre séjour » ; celle introduite à cet effet par son épouse le 28 décembre 2005 se heurtera au même refus, le 26 janvier 2006 (p.5), ces décisions étant frappées d'un recours en révision par courriers recommandés des 8 mars et 3 mai 2006 (p.6 et 7 du même dossier ; infra, 19).

13. Entre-temps, l'employeur au service duquel le requérant était toujours occupé au travail à temps plein depuis octobre 2001, connaissant une diminution temporaire de son volume d'activité l'avait, le 10 octobre 2005, mis en chômage économique, ce qui amena celui-ci à introduire la première des demandes faisant l'objet du présent recours, soit à un moment où il convient de souligner qu'il était couvert par le titre de séjour précité (voir ci-dessus, point 12).

14. Dans le cadre de l'instruction du recours qu'il dirigea contre la décision de refus d'admissibilité aux allocations de chômage temporaire, l'Office des Etrangers confirma que « l'intéressé et son épouse ne [pouvaient] exercer aucune activité professionnelle, aucune mesure d'éloignement ne pouvant toutefois être prise à leur encontre du fait que leur demande de régularisation était toujours en cours » (lettre du 12 février 2007 de l'OE à l'Auditorat du travail, produite au dossier répressif classé sans suite déposé par le conseil du requérant).
15. Suite à la première audience à laquelle la cause fut appelée devant le Tribunal du travail de Bruxelles, l'Auditeur du travail demanda, par apostille du 13 septembre 2006, la tenue d'une enquête à la Direction générale du Contrôle des lois sociales.

Le contrôleur chargé de cette enquête au siège de la S.A. Plastoria, y trouva **Monsieur** [REDACTED] au travail le 11 octobre 2006.

L'audition de l'employeur révéla que celui-ci ignorait que le requérant « ne pouvait pas travailler sans permis de travail C », (voir à ce sujet le point 2.2.2. du 12^{ème} feuillet) motif pour lequel le contrôleur se borna à notifier au premier un avertissement, et à intimer au second l'ordre d'arrêter le travail sur le champ, auquel celui-ci se soumit.

L'inspecteur souligna par ailleurs que « le salaire de **Monsieur** [REDACTED] [avait] toujours été payé à temps depuis le début de son occupation le 1^{er} octobre 2001 ».

Le rapport de contrôle effectué le 16 janvier 2007 au siège de l'entreprise confirma ce constat, en produisant les renseignements relevés entre-temps auprès de la Banque Carrefour des Entreprises démontrant que tout au long de son occupation, les prestations de ce ressortissant colombien avaient fait l'objet de déclarations régulières auprès de l'ONSS (page 3/5 dudit rapport repris au dossier répressif classé sans suite produit au dossier du requérant) et qu'hormis l'infraction relevée de la sorte en matière d'occupation de main-d'œuvre étrangère, aucun manquement n'avait pu être constaté dans le chef de la S.A. [REDACTED] pour la mise au travail du 1^{er} octobre 2001 au 11 octobre 2006 de **Monsieur** [REDACTED] (Dimona, sécurité sociale, tenue des documents sociaux, couverture en assurance contre les accidents du travail).

Le dossier pénal fut ultérieurement classé sans suite à l'encontre de l'employeur, pour suites inopportunes.

16. Entre-temps, l'employeur avait mis fin, le 12 octobre 2006, au contrat de travail de l'intéressé, avec effet immédiat et sans indemnité, en invoquant un cas de force majeure du fait que celui-ci « [n'était] plus en ordre avec permis de travail » (dossier administratif de l'ONEm, pièce 5).

Ceci mettait un terme à 5 années d'occupation pendant lesquelles ce travailleur n'avait été à aucun moment à charge des pouvoirs publics, du fait qu'il disposait de ressources suffisantes par le produit de son travail salarié déclaré.

17. Le certificat de chômage délivré à **Monsieur** [REDACTED] atteste par ailleurs de ce que les cotisations ONSS ont été versées, pour le secteur chômage, pendant toute la durée de son occupation (dossier administratif, pièce 4).

C'est dans ces conditions que l'intéressé, privé involontairement de travail et de rémunération, demanda le bénéfice des allocations de chômage à temps plein à dater du 12 octobre 2006, demande qui se heurta au refus de la seconde décision de l'ONEm faisant l'objet du présent litige.

18. Le 23 juillet 2007, l'intéressé fut avisé de ce que sa dernière demande de régularisation introduite trois ans plus tôt, le 9 avril 2004 (voir supra, point 11), sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 était déclarée irrecevable.

Le recours en annulation et suspension introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, devenu entre-temps compétent pour en connaître, sera déclaré sans objet par un arrêt du 8 janvier 2008, l'Office des Etrangers ayant une nouvelle fois retiré sa décision.

19. **Monsieur** [REDACTED] devra attendre jusqu'au 25 octobre 2007 pour qu'un courrier l'Office des Etrangers l'informe de ce que le recours en révision qu'il avait introduit, 18 mois plus tôt, le 8 mars 2006, devait (suite à la modification de la loi du 15 décembre 1980 par celle du 15 septembre 2006), être réintroduit dans les trente jours de la notification dudit courrier sous la forme d'un recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etrangers désormais compétent.

Le 19 novembre 2007, le conseil du requérant introduisait ce recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'il fonde tout d'abord sur l'inexistence de « l'ingénierie juridique » qui lui était reprochée, en rappelant que l'acquisition de la nationalité belge par ses enfants mineurs ne résultait pas d'une démarche quelconque que l'intéressé aurait accomplie en ce sens, mais n'était que la conséquence de l'application d'une disposition légale, l'article 10 du Code de la nationalité.

Ce recours invoque par ailleurs une violation des articles 2 et 7 de la Directive 2004/38/CE également invoquée dans le cadre de la présente instance mue devant la juridiction du travail, de même qu'une violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 3.1. de son 4^{ème} protocole additionnel.

A la date à laquelle la présente cause a été prise en délibéré, aucune audience n'avait encore été fixée par le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'effet de trancher ce recours en annulation.

20. En revanche, depuis l'introduction, en mars 2006, de son recours en révision contre le refus de sa demande d'établissement, **Monsieur** [REDACTED] est couvert par un document spécial de séjour délivré en application de l'article 113, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, couvrant son séjour durant l'examen dudit recours.

IV. LA POSITION DU TRIBUNAL.**1. Les dispositions légales pertinentes en droit interne.**

1.1. L'admissibilité aux allocations de chômage requiert l'accomplissement par le demandeur d'un stage qui, dans la catégorie d'âge du requérant (36 à 50 ans), impose que celui-ci démontre avoir effectué 468 journées de travail au cours des 27 mois précédant sa demande (article 30, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage), soit, pour rappel, entre le 13 juillet 2004 et le 11 octobre 2006.

Monsieur [REDACTED] démontre incontestablement avoir presté le nombre de jours requis, puisqu'à la date de l'introduction de sa demande, il totalisait 5 années de travail à temps plein sans interruption au service d'ailleurs du même employeur.

1.2. La prise en considération de ces journées de travail nécessite toutefois la réunion d'une série d'autres conditions.

1.2.1. Tout d'abord, et ce conformément à l'article 37 de l'arrêté royal précité, il faut que les prestations aient été accomplies dans une profession ou une entreprise assujettie à la sécurité sociale et pour lesquelles la rémunération payée ait été au moins égale au minimum légal ou sectoriel et ait fait l'objet des retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage. Il ressort du C4 produit aux débats que cette dernière condition est *a priori* remplie ; elle est en outre confirmée aujourd'hui par les pièces extraites de la Banque Carrefour des Entreprises versées aux débats.

1.2.2. La réglementation du chômage ajoute à ces conditions, caractéristiques d'un système contributif d'assurance sociale, une condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire exclusivement les travailleurs étrangers et apatrides : ceux-ci ne sont admis au bénéfice des allocations que s'ils démontrent, en plus des conditions énoncées ci-dessus, qu'ils satisfont à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère, l'article 43 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 stipulant que le travail effectué en Belgique n'est pris en considération que s'il l'a été conformément à cette législation.

Une disposition analogue, applicable aux conditions d'octroi, subordonne l'octroi des allocations aux mêmes conditions (article 69 de l'arrêté royal précité).

1.3. La loi du 2 août 2002 a inséré ces dispositions réglementaires dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, en son article 7, §14, suite à un arrêt de cassation du 25 mars 2002 ayant relevé que l'exception qu'elles apportaient à la protection accordée aux personnes et aux biens dont bénéficie tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique ne pouvait l'être que par une loi au sens formel du terme, et non par un arrêté royal, en vertu de l'article 191 de la Constitution.

- 1.4. C'est cette condition spécifique de conformité de l'occupation à l'article 7, §14 de l'arrêté-loi précité qui se trouve au centre des débats, l'ONem justifiant ses décisions de refus par l'absence de permis de travail dans le chef du requérant.

Dans son avis écrit, sur lequel on reviendra plus en détail infra, le représentant du ministère public souligne que l'intéressé n'a pas davantage satisfait, à tout le moins durant la majeure partie de la période de référence, à la législation relative au séjour des étrangers.

- 1.5. La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, définis en son article 2 comme étant ceux qui ne possèdent pas la nationalité belge, astreint ceux-ci à l'obligation de détenir un permis de travail, lui-même lié, sauf dérogation, à l'octroi d'une autorisation d'occupation délivrée à l'employeur qui souhaite les occuper, hormis dans les cas suivants :

- le permis de travail n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu une autorisation provisoire d'occupation (voir les articles 6 et 4 §4, de la loi précitée) ;
- et lorsque le travailleur concerné appartient à une catégorie de travailleurs que le Roi est habilité à dispenser de cette obligation (voir l'article 7 de la loi précitée).

L'article 2, 2°, b), de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cet article 7 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail « le conjoint d'un Belge et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec l'un d'eux, les ascendants, *à charge*, du Belge ou de son conjoint. »

2. L'application de ces dispositions légales internes en l'espèce.

2.1. En matière de séjour.

- 2.1.1. Il doit être constaté que durant la partie de la période de référence comprise entre le 13 juillet 2004 et le 13 septembre 2005, Monsieur [REDACTED] n'avait pas d'autorisation de séjour.

Il doit dès lors être constaté que, sur la seule base du droit interne, la condition de régularité du séjour n'est pas remplie, à tout le moins durant l'intégralité de la période de référence.

A partir de cette date (voir supra, point 12), il a en revanche été couvert par une attestation d'immatriculation (« annexe 35 ») couvrant son séjour durant l'examen de sa demande d'établissement et du recours qu'il a introduit en révision, puis en annulation, contre son rejet.

Il a par ailleurs été dit supra que ce recours, introduit voici près de trois ans, n'avait toujours pas été tranché.

- 2.1.2. Le conseil du requérant soutient toutefois, par un moyen qui constitue le premier des points essentiels du présent litige et qui sera brièvement résumé ci-après (au point 2.1.3.), qu'au sens du droit communautaire, sa qualité d'ascendant de Belge lui confère un séjour de plein droit sur le territoire.

2.1.3. L'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur à la date des faits de la cause (et remplacé à dater du 1^{er} juin 2008 par l'article 40 bis de ladite loi modifiée par la loi du 25 avril 2007) a, comme le rappelle le conseil du requérant, été adopté en vue d'étendre le séjour de plein droit - dont jouissent les ressortissants communautaires en vertu de l'article 10, §1^{er}, 1^o, de la loi précitée - au conjoint d'un Belge, que l'on qualifiera ici, par commodité, de « sédentaire » et à leurs descendants et ascendants qui sont à leur charge.

Le conseil du requérant observe que cette disposition légale a été adoptée pour éviter que le Belge ne subisse une discrimination à rebours, au regard du droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants communautaires qui exercent leur droit de libre circulation consacré par le droit dérivé inscrit dans la directive 90/364 du 28 juin 1990 (aujourd'hui remplacée par la directive 2004/38 du 29 avril 2004) et soutient dès lors que la situation de **Monsieur** [REDACTED] et de ses enfants belges doit se voir appliquer les mêmes principes que ceux qui ont conduit la Cour de Justice des Communautés Européennes à reconnaître un droit dérivé au séjour à Madame Chen (arrêt Chen/Royaume Uni du 19 octobre 2004, aff. C-200/2).

2.2. En matière de permis de travail.

2.2.1. Il doit d'emblée être constaté que le requérant ne remplit pas, au sens de cette réglementation de droit interne, la condition à laquelle est subordonné l'octroi de cette dispense, dès lors qu'à l'inverse de la situation visée par l'article 2, 2^o, b, de l'arrêté royal précité, c'est l'enfant belge qui est à sa charge, et non l'inverse.

La volonté du législateur, souligné par le conseil du requérant (en page 3 de ses conclusions), d'éviter les discriminations à rebours au détriment des Belges qui, tout en n'exerçant pas leur droit de libre circulation au sens du droit communautaire, prétendent au regroupement familial avec un membre de leur famille, qu'il soit ressortissant communautaire ou d'un Etat tiers, ne permet pas pour autant d'interpréter, en l'état, cette disposition réglementaire de droit interne régissant les dispenses de permis de travail d'une manière inconciliable avec ses termes mêmes.

2.2.2. Il doit être ajouté ici que, contrairement à ce que laissait entendre le contrôleur social dans son rapport (voir supra, point 15 du 8^{ème} feuillet), **Monsieur** [REDACTED] ne remplissait en tout état de cause et ne remplit pas davantage aujourd'hui les conditions requises pour obtenir un permis C, dès lors qu'il ne rentre dans aucune des catégories de bénéficiaires dudit permis, limitativement énumérées à l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, précité.

2.2.3. Le conseil du requérant soutient toutefois, par un moyen qui constitue le second des points essentiels du présent litige, qu'au sens du droit communautaire, sa qualité d'ascendant de Belge lui confère de plein droit une dispense de permis de travail pour exercer une activité salariée sur le territoire.

2.2.4. Il se fonde à cet égard sur la jurisprudence de l'arrêt Chen, précité, et invite, sur ce fondement, le Tribunal à saisir la Cour de justice des Communautés européennes (infra : « la C.J.C.E. ») de la question préjudicielle dont le texte a été reproduit dans l'exposé introductif de l'objet du présent litige (au point 3.3. du 4^{ème} feuillet).

2.3. Compatibilité de ces normes internes au droit communautaire.

Il convient dès lors d'examiner si la législation et la réglementation du droit interne, qui ne permettent pas au requérant de se revendiquer du séjour de plein droit et de la dispense de plein droit de permis de travail dont il soutient bénéficier, sont compatibles avec le droit communautaire invoqué par son conseil pour contester la légalité des décisions de l'ONEm.

Cet examen requiert que l'on s'assure au préalable de la pertinence de la question et ensuite de ce que le présent litige relève du champ d'application du droit communautaire.

3. Le critère de rattachement au droit communautaire.

3.1. La pertinence de la question.

3.1.1. Dans son jugement d'avant dire droit, le Tribunal s'était interrogé sur la question de savoir si le recours à la procédure préjudicielle que suggère le requérant présentait une utilité du fait que Monsieur [REDACTED] n'avait demandé la reconnaissance de son droit à l'établissement qu'en septembre 2005, soit un peu plus d'un an après le début de la période de référence à laquelle il doit satisfaire pour être déclaré admissible aux allocations à la date de sa demande.

3.1.2. Le conseil de Monsieur [REDACTED] fait observer à juste titre dans ses conclusions de synthèse après réouverture des débats que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (publiée au Journal officiel C 270 E du 25 septembre 2001 et qui aboutira, le 29 avril 2004 à l'adoption de la directive 2004/38) a souligné, dans son commentaire de l'article 8, que « la Cour de justice a confirmé que la carte de séjour n'est pas une autorisation, mais simplement un acte déclaratoire d'un droit préexistant (voir l'arrêt du 8 avril 1976, affaire 48/75, en cause Royer, Rec., p.497, point 50 ; plus récemment en ce sens : C.J.C.E., 17 février 2005, aff. C-215/03, en cause Oulane, Rec., p1-1215, point 25 ; J.-Y. Carlier, « Le devenir de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne : regard sur la directive 2004/38 », Cahiers de droit européen, 2006, n°1-2, pp.22-23).

Il doit en être conclu que, dans l'hypothèse où l'application du droit communautaire devrait conduire en l'espèce à reconnaître le droit d'établissement du requérant en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge à sa charge, avec la dispense de permis de travail qui s'y attacherait, cette reconnaissance opèrerait de plein droit à la date de naissance de son premier enfant né en Belgique, soit Diego, le 1^{er} septembre 2003, c'est-à-dire à une date largement antérieure au début de la période de référence (pour rappel, le 13 septembre 2004).

3.1.3. La question est donc bien utile à la résolution du litige.

Ceci étant posé, il convient de s'assurer de l'applicabilité du droit communautaire au litige, tel qu'il se présente dans les circonstances concrètes de la cause qui ont été relatées supra.

3.2. Situation interne et compétence de la Cour de Justice.

3.2.1. Dans son jugement interlocutoire, le Tribunal a invité les conseils des parties à prendre position sur la question de savoir s'il ne fallait pas déduire de l'absence d'éléments d'extranéité dans le chef des enfants du requérant que leur situation et celle de ce dernier étaient exclusivement régies par le droit national.

3.2.1.1. Le conseil de Monsieur [REDACTED] invoque quant à lui la jurisprudence des arrêts Dzodzi (arrêt du 18 octobre 1990, aff. C-297/88 et C-197/89), Mrax (arrêt du 25 juillet 2002, aff. C-459/99) et Chen (arrêt du 19 octobre 2004, aff. C-200/02) pour soutenir la pertinence de la question préjudicielle qu'il invite le Tribunal à soumettre à la Cour.

Il doit être observé ici que, au regard du droit de libre circulation et de séjour que consacre la directive 2004/38 du Conseil, la situation des enfants mineurs du requérant se distingue *a priori* de celle l'enfant mineure Catherine Chen, en ce que ceux-ci résident dans l'Etat membre dont ils ont la nationalité, alors que celle-là résidait au Royaume Uni en ayant la nationalité irlandaise, élément d'extranéité retenu par la CJCE pour considérer que sa situation rentrait bien dans le champ d'application du droit communautaire.

L'on verra toutefois infra que cette différence n'a peut-être pas l'importance qu'on pourrait lui conférer à première vue, si l'on envisage toutefois l'application du droit communautaire sous l'angle de la citoyenneté européenne et non du seul droit de circulation.

3.2.1.2. Le conseil de l'ONEm n'a pas conclu sur le point de savoir si les circonstances de la cause avaient pour conséquence de faire du présent litige une situation purement interne.

3.2.1.3. Dans son avis écrit, le représentant du ministère public n'analyse quant à lui la problématique que sous l'angle de l'utilité qu'elle présente par rapport à la période de référence, question à laquelle il a déjà été répondu de façon affirmative ci-dessus.

3.2.2. Ceci étant, le fait que le contexte dans lequel se meut ce litige soit susceptible de se rapporter à une situation interne doit amener, dans un premier temps, à poser la question de la compétence de la CJCE. Il convient en effet, lors de la constatation de situations qui peuvent être qualifiées comme « internes » ou « purement internes », de distinguer entre, d'une part, ce qui a trait à la détermination de la compétence de la Cour pour connaître d'une question préjudicielle susceptible de mettre en jeu semblable situation (ci-après, 3.2.2.1.) et, d'autre part, ce qui fait l'objet même de ladite question, qui a trait à l'interprétation que la Cour, saisie de celle-ci, peut être amenée à donner aux règles du droit communautaire sur la portée desquelles le juge national s'interroge en fonction des caractéristiques particulières du litige qui lui est soumis (ci-après 3.2.2.2.).

3.2.2.1. **La question de la compétence de la C.J.C.E.** s'est notamment posée dans l'arrêt Dzodzi, précité, qui a clairement tracé comme suit les contours de sa compétence dans le cadre d'un recours préjudiciel.

a) **Premièrement**, la Cour rappelle que « dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles entre les juridictions nationales et la Cour, prévue par l'article 177 du Traité (l'actuel article 234), la Cour statue à titre préjudiciel sans qu'elle ait, en principe, à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles les juridictions nationales ont été amenées à lui poser des questions et se proposent de faire application de la disposition du droit communautaire qu'elles lui ont demandé d'interpréter. »

Ledit arrêt a dès lors constaté que « lorsque les questions posées par les juridictions nationales portent sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer. »

b) **Deuxièmement**, exception ne pourrait être faite à l'affirmation de principe de cette compétence que dans deux circonstances :

1°) lorsqu'il apparaîtrait que la procédure préjudicielle a été détournée de son objet aux fins d'amener la Cour à statuer en l'absence d'un litige véritable, circonstance manifestement absente en l'espèce ;

2°) lorsqu'il serait manifeste que la disposition de droit communautaire soumise à son interprétation ne peut trouver à s'appliquer : l'examen de la jurisprudence communautaire invoquée par le conseil du requérant et les développements qui y seront consacrés infra indiquent à suffisance, à l'estime du Tribunal, qu'il est tout sauf manifeste que le droit communautaire ne trouverait en aucune façon matière à s'appliquer dans le présent litige.

c) **Troisièmement**, « dans le cas où le droit communautaire est rendu applicable par les dispositions du droit national, il appartient au seul juge national d'apprécier la portée exacte de ce renvoi au droit communautaire » en sorte que « s'il considère que le contenu d'une disposition de droit communautaire est applicable, en raison de ce renvoi, à la situation purement interne à l'origine du litige qui lui est soumis, le juge national est fondé à saisir la Cour d'une question préjudicielle. »

Or, en l'espèce, l'article 40, §6, et l'actuel article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 renvoient au droit communautaire pour déterminer ce qu'il faut entendre par membre de la famille d'un citoyen de l'Union de même que l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Comme on le verra infra, le présent litige nécessite que soit résolue la question de savoir si l'interprétation qui doit être donnée des articles 12, 17 et 18 du Traité peut ou non conduire à reconnaître le droit d'établissement et la dispense de permis de travail dont se prévaut le requérant, dans les circonstances particulières de la cause.

3.2.2.2. L'objet de la question préjudicielle en cas de situation interne
doit, quant à lui, être limité à l'examen des seules dispositions du droit communautaire, la prise en considération des limites que le législateur national a pu apporter à son application à pareilles situations internes, relevant du droit interne et de la compétence exclusive des juridictions de l'Etat membre (voir arrêt Dzodzi, point 42).

Cette condition se rapporte au fond de la question préjudicielle libellée par la juridiction de renvoi, et aux limites dans lesquelles la C.J.C.E. peut y apporter réponse.

Dans l'arrêt Dzodzi, précité, (point 43), la Cour a admis que cette condition de compétence était remplie du fait que les questions dont elle avait été saisie ne portaient pas sur des dispositions du droit interne belge, mais exclusivement sur les dispositions des règlements et directives relatifs au droit de séjour et de demeurer sur le territoire d'un Etat membre des conjoints des travailleurs communautaires.

En l'espèce, les questions préjudicielles dont le Tribunal se propose de saisir la CJCE ont trait exclusivement aux dispositions du Traité, combinées le cas échéant avec celles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.3. En conclusion de cet examen de l'opportunité de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes d'une question préjudicielle, le Tribunal constate qu'elle est non seulement pertinente pour la solution du litige, mais indispensable à sa résolution et que, sous réserve de ce que celle-ci en décidera, sa compétence ne paraît pas, en principe, pouvoir être d'emblée écartée du seul fait que le contexte du présent litige paraît *a priori* se mouvoir dans le cadre d'une situation interne.

Il convient à présent d'examiner le critère de rattachement proposé par le conseil du requérant et d'expliquer en quoi celui-ci ne peut, à l'estime du Tribunal, être retenu (point 3.3.) et doit être écarté au profit du critère de citoyenneté européenne (point 3.4.).

3.3. L'analyse du critère de rattachement à la directive 2004/38.

3.3.1. Telle qu'elle est libellée par le conseil du requérant, la question préjudicielle qu'il suggère au Tribunal de poser à la C.J.C.E. ne présente pas de critère de rattachement au droit communautaire.

3.3.3.1. L'article 2 de la directive européenne 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres définit ses destinataires en ces termes :

- par « citoyen de l'Union » : toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre (article 2, 1) ;
- par « membre de la famille » : les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire (...)

3.3.3.2. D'une part, s'il est incontestable que les enfants du requérant ont la nationalité d'un Etat membre (voir infra sur le sort qui doit être réservé à l'argument tiré de la prétendue ingénierie juridique dont elle découlerait), il est en effet tout aussi incontestable que Monsieur [REDACTED] n'est pas un ascendant qui est à leur charge.

3.3.3.3. D'autre part, la circonstance qu'à l'inverse de la situation visée par l'arrêt Chen, les enfants du requérant ont en l'espèce la nationalité de l'Etat membre dans lequel ils séjournent avec lui, ne permet pas, comme le fait le conseil du requérant, de tirer argument dudit arrêt pour entendre fonder un droit de séjour sur l'article 7 de la directive 2004/38.

Le droit dérivé au séjour reconnu par ledit arrêt à la mère chinoise de l'enfant mineur Chen a en effet, été très clairement lié aux circonstances telles qu'elles se présentaient concrètement dans la situation alors soumise à la Cour de Justice des Communautés européennes, qui ne se retrouvent pas dans le présent litige.

3.3.3.4. Par ailleurs, l'article 3 de la directive 2004/38 en circonscrit comme suit son champ d'application :

1. « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union *qui se rend où séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité*, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, qui l'accompagnent ou le rejoignent.

2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, (...) » (la suite du texte est sans intérêt dans ce litige)

L'Etat membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. »

Les enfants du requérant, qui sont nés et résident depuis leur naissance en Belgique, ne « se rendent » donc pas ou « ne séjournent » donc pas dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité.

3.3.3.5. Enfin, l'article 7 de la directive régit les conditions dans lesquelles doit être reconnu le droit de tout citoyen de l'Union de séjourner sur le territoire *d'un autre Etat membre* pour une durée de plus de trois mois, de même, en son point 2, que celui des membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent, *dans l'Etat membre d'accueil*, le citoyen de l'Union.

- 3.3.2. **En conclusion**, faute pour les enfants du requérant d'avoir mis en œuvre le droit qu'ils détiennent, en leur qualité de citoyens de l'Union, de circuler sur le territoire des Etats membres, **Monsieur** [REDACTED] ne peut trouver appui dans la directive précitée pour revendiquer le droit à l'établissement et la dispense de permis de travail qui en est le corollaire, à l'effet de pouvoir prétendre aux allocations de chômage dont les décisions administratives faisant l'objet du présent recours lui ont refusé l'octroi.

4. Le critère de rattachement tiré de la citoyenneté européenne.

L'absence de déplacement physique du requérant et de ses enfants au sein du territoire de l'Union et d'autre élément d'extranéité dans le chef de ces derniers ne peut cependant occulter l'existence des droits qui s'attachent, pour lesdits enfants mineurs, à leur citoyenneté européenne, ce qui nécessite que les conséquences, qui les concernent, des décisions litigieuses de l'ONEm adressées à leur ascendant soient aussi examinées sous cet angle.

4.1. L'acquisition de la qualité de citoyen de l'Union.

L'article 17 du Traité de l'Union dispose que :

« Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre.

La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité. »

- 4.1.1. Avant d'analyser le contenu et la portée des droits que sont susceptibles de puiser les enfants mineurs du requérant dans leur citoyenneté européenne, il convient de faire bon compte, tant en droit belge qu'en droit communautaire, de l'argument retenu par la décision de refus d'établissement opposée en l'espèce à **Monsieur** [REDACTED], auquel il est reproché d'avoir eu recours à une « ingénierie juridique » pour que la nationalité belge leur soit conférée.

Celle-ci résulte, pour rappel, de l'article 10 du Code de la nationalité, qui dispose ce qui suit, dans la version qui était en vigueur à la date de naissance des enfants Diego et Jessica :

« Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité. »

Ce n'est que par la loi du 27 décembre 2006, entrée en vigueur le 28 du même mois que ce mode d'acquisition légale de la nationalité belge a été exclu « si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci. » (article 10, alinéa 2 de la loi du 28 juin 1984 instituant le Code de la nationalité belge).

Très clairement, cette limitation apportée à ce mode d'acquisition de la nationalité ne trouve donc pas à s'appliquer aux enfants du requérant, nés antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi.

- 4.1.2. Ce même reproche, qui avait été formulé à l'encontre de Madame Chen, a d'ailleurs été très fermement écarté par l'arrêt du 19 octobre 2004, déjà cité, en ses points 36 et 37 :

point 36 : « Certes, Madame Chen admet que son séjour au Royaume-Uni visait à créer les conditions devant permettre à son enfant d'acquérir la nationalité d'un autre Etat membre aux fins d'obtenir, par la suite, pour l'enfant et pour elle-même un droit de séjour de longue durée au Royaume-Uni. »

point 37 : « Toutefois, la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque Etat membre, compétence qui doit être exercée dans le respect du droit communautaire (voir, notamment, arrêts du 7 juillet 1992, Micheletti e.a., C-369/90, Rec., p.I-4239, point 10, et du 20 février 2001, Kaur, C-192/99, Rec. P.I-1237, point 19).

- 4.1.3. Ce reproche peut d'autant moins être formulé à l'encontre du requérant que, à l'inverse de la situation de Madame Chen, la naissance de ses deux enfants sur le territoire belge n'est pas la résultante d'un quelconque plan concerté destiné à acquérir un droit de séjour, mais bien au contraire la conséquence de ce que, tout en étant sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, il est admis par les autorités belges que son épouse et lui ne peuvent être expulsés vers leur pays d'origine, en sorte celle-ci ne pouvait, par la force des choses, qu'accoucher en Belgique.

4.2. Le statut fondamental des ressortissants des Etats membres.

- 4.2.1. Ces deux enfants sont donc, de façon incontestable, des citoyens de l'Union, qui jouissent des droits que leur reconnaît le Traité, du fait même de leur citoyenneté européenne, dont la jurisprudence communautaire a rappelé que « ce statut a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique. » (voir l'arrêt Grzelczyk du 20 septembre 2001, Aff. C-184/99, J.T.T., 2001, 502).
- 4.2.2. Dans son arrêt du 1^{er} avril 2008 (en cause Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon/Gouvernement flamand – Aff.C-212/06), la C.J.C.E., après avoir rappelé que le droit communautaire ne saurait être appliqué à des situations purement internes et que ne saurait être opposé à cette conclusion le principe de la citoyenneté de l'Union, - lequel n'a pas pour objectif d'étendre le champ d'application matériel du traité à des situations internes n'ayant aucun rattachement au droit communautaire -, a cependant admis que « l'interprétation de dispositions du droit communautaire peut éventuellement être utile à la juridiction nationale, y compris au regard de situations qualifiées de purement internes, dans l'hypothèse où le droit de l'Etat membre concerné imposerait de faire bénéficier tout ressortissant national des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre Etat membre tirerait du droit communautaire dans une situation considérée par ladite juridiction comme étant comparable (voir les points 39 et 40 dudit arrêt).

4.2.3. L'on a dit supra (au point 2.1.3. du 12^{ème} feuillet) que le droit belge a entendu faire bénéficier les ressortissants belges du même droit et aux mêmes conditions que les ressortissants des Etats membres de l'Union de séjourner sur le territoire belge avec leurs ascendants à charge, quelle que soit leur nationalité.

Or, si Madame Chen et son enfant mineur de nationalité irlandaise se rendaient en Belgique, le droit belge, inscrit à l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980, devrait aujourd'hui être interprété en ce sens que l'enfant Catherine, ressortissant d'un Etat membre devrait, afin que son séjour ait un effet utile, voir sa mère jouir du droit dérivé au séjour que lui a reconnu, sous conditions de ressources et de détention d'une assurance-maladie, l'arrêt du 19 octobre 2004 de la C.J.C.E.

De même, un enfant belge, né par exemple en France, à Lille, de l'union d'un ressortissant d'un Etat tiers et d'une mère belge, décédée par hypothèse des suites de l'accouchement, et rentré en Belgique avec son ascendant, devrait bénéficier de la jurisprudence précitée pour être accompagné lors de son séjour sur le territoire par le parent qui en assume la charge, pour autant bien entendu que ce dernier remplisse les conditions de ressources et de couverture d'une assurance-maladie.

La question qui se pose en l'espèce revient dès lors à déterminer si un enfant belge, placé dans les mêmes conditions de dépendance que l'enfant Catherine Chen, peut prétendre, en raison des droits qu'il puise - non dans son droit de circuler sur le territoire des Etats membres - mais bien dans sa seule citoyenneté européenne, à l'effet utile que reconnaît la jurisprudence communautaire au droit d'un enfant mineur en bas âge ressortissant européen de séjourner sur le territoire d'un Etat membre, et ce quand bien même ledit enfant mineur aurait-il la nationalité de l'Etat membre dans lequel il réside.

Il s'ensuit que l'interprétation des dispositions du Traité concernant la citoyenneté de l'Union et les droits qui en découlent est utile et indispensable au Tribunal pour déterminer si, compte tenu des circonstances très particulières de l'espèce, les décisions refusant au requérant son admission aux allocations de chômage dont il réunit toutes les conditions à la seule exception de celles relatives au séjour et à l'exercice, par un étranger, d'une activité professionnelle, ne contiennent pas, directement ou indirectement, une discrimination contraire aux droits que puisent ses enfants mineurs belges dans les articles 12, 17 et 18 du Traité.

L'examen de cette question nécessite qu'il soit procédé, d'une part, à une analyse des droits qui s'attachent à cette citoyenneté européenne et les limites qui leur sont assignées par les dispositions du Traité ou le droit dérivé (voir, ci-après, le point 4.3.), et, d'autre part, à un test de comparabilité de la situation des enfants du requérant avec celle de l'enfant Catherine Chen (voir, infra, le point 4.4.).

4.3. Les prérogatives attachées au statut de citoyenneté de l'Union.

- 4.3.1. Les droits que puisent les citoyens de l'Union dans l'article 17.2 du traité leur sont reconnus indépendamment de leur éventuel état de minorité : « l'aptitude d'un ressortissant d'un Etat membre à être titulaire des droits garantis par le traité et le droit dérivé en matière de libre circulation des personnes ne saurait être subordonnée à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge requis pour avoir la capacité juridique d'exercer lui-même lesdits droits » (voir le point 20 de l'arrêt Chen, précité, et les références à la jurisprudence communautaire qui y sont faites, notamment, s'agissant de l'article 17, à l'arrêt Garcia Avello du 2 octobre 2003, C-148/02, point 21 ; voir les conclusions de l'avocat général Tizzano précédant l'arrêt Chen qui souligne, en leurs points 47 à 52 « qu'il ne ressort ni des termes ni des finalités poursuivies par les articles 18 CE et 49 CE, ainsi que par les directives 73/148 et 90/364, que la jouissance même des droits qui font l'objet de ces dispositions soit subordonnée à une condition d'âge minimale. »)
- 4.3.2. L'article 18 reconnaît à « tout citoyen le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application. »

La conjonction de coordination apposée entre le droit de circuler et le droit de séjourner laisse sans conteste place à la question consistant à déterminer si le droit de séjour reconnu de la sorte ne l'est qu'en tant que corollaire indispensable du droit de circuler sur *le territoire des Etats membres* ou, à l'inverse, s'il peut être considéré comme un droit autonome, attaché au statut fondamental du citoyen européen et aux droits dont la jouissance lui est conférée par ce statut, de séjourner sur *le territoire d'un Etat membre*, en l'occurrence celui dont il a la nationalité, et ce indépendamment d'une circulation préalable d'un Etat membre à un autre Etat membre.

Il s'agit de la première question préjudicielle que libellera le Tribunal.

- 4.3.3. Certes, l'article 17 du Traité précise que la citoyenneté de l'Union complète, sans la remplacer, la citoyenneté nationale, en sorte que le droit de séjour sur le territoire d'un Etat membre dont on a la nationalité constitue un attribut naturel de cette nationalité, mais cette vérité première ne paraît pas pouvoir exclure pour autant que le contenu de ce droit puisse être interprété à la lumière des droits que consacre le Traité et qui s'attachent au statut fondamental des ressortissants des Etats membres qu'est la citoyenneté de l'Union, au premier rang desquels l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité.

L'article 12 prévoit que « dans le domaine d'application du présent Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. »

- 4.3.4. Or, la question d'une éventuelle discrimination fondée sur la nationalité se pose en l'espèce dans le chef des enfants belges du requérant.

Si l'on se place en effet du point de vue des enfants du requérant, citoyens de l'Union, la question essentielle du présent litige revient à déterminer si le droit de circulation *et* de séjour que consacre l'article 18 implique celui de séjourner dans l'Etat membre dont ils ont la nationalité, et, dans l'affirmative, si ce droit de séjour doit être garanti - **sans discrimination fondée sur la nationalité de l'enfant mineur concerné** - par l'effet utile que la jurisprudence communautaire a reconnu en faveur d'un enfant mineur en bas âge, ressortissant d'un Etat membre autre que celui dans lequel il réside, en accordant à l'ascendant qui en assume la charge, ressortissant d'un Etat tiers, un droit de séjour dérivé.

En d'autres termes le seul fait que l'enfant de Madame Chen a une nationalité différente des ressortissants de l'Etat membre dans lequel il réside peut-il suffire à justifier, au regard du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité, que l'enfant belge qui a la nationalité de l'Etat membre dans lequel il réside se voie privé du droit reconnu aux autres enfants mineurs en bas âge ressortissants d'un Etat membre d'être accompagnés par l'ascendant majeur dont ils dépendent, ressortissant d'un Etat tiers ?

Ce point fait l'objet de la deuxième question préjudicielle que libellera le Tribunal.

- 4.3.5. Les droits dont jouissent les citoyens européens en vertu de l'article 17 du Traité doivent notamment être interprétés à la lumière de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, figurant parmi les sources d'inspiration conduisant la CJCE à identifier les droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique communautaire (en ce sens, voir O.De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne », Chronique de jurisprudence 1^{er} janvier 2007- 1^{er} février 2008, J.T.D.E., 2008, 126, faisant référence aux arrêts Viking et Laval, dont il souligne, au point 3 de la page 127, que l'originalité « réside en ce que la Cour accepte de faire mention de la Charte sociale européenne conclue au sein du Conseil de l'Europe parmi les sources d'inspiration qui la conduisent à identifier les droits fondamentaux reconnus au sein de l'ordre juridique communautaire. »)

En l'espèce, il ne peut être perdu de vue que le refus d'établissement et le refus de la dispense de permis de travail opposés au requérant ont pour conséquence directe qu'il ne peut prétendre aux prestations de la sécurité sociale auxquelles ses cotisations et celles de son employeur dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés lui donneraient pourtant incontestablement droit si ses enfants étaient traités sur un strict pied d'égalité avec les enfants mineurs se trouvant dans la même situation que l'enfant de Madame Chen et pour conséquence indirecte que cette exclusion de la protection sociale se répercute sur ses enfants, privés de ce fait de l'assurance-maladie et des prestations familiales dont ils devraient normalement bénéficier en leur qualité d'enfant à charge d'un titulaire assujetti à ces régimes.

4.3.6. Les articles 21, 24 et 34 de ladite Charte des Droits fondamentaux contiennent des dispositions pertinentes dans le cadre du présent litige, dans la mesure où ils précisent, pour les enfants mineurs, le contenu des droits qu'ils tirent de leur citoyenneté de l'Union.

L'article 21 consacre le principe de non-discrimination fondée, entre autres, sur la naissance et la nationalité.

L'article 24, qui a trait aux droits de l'enfant, précise que « ceux-ci ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ».

L'article 34, consacré plus particulièrement au droit d'accès à la sécurité sociale, stipule que :

1. « L'Union reconnaît le droit d'accès aux prestations de la sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »
2. « Toute personne qui *réside* et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. »
3. « Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. »

Il doit être observé en l'espèce que le point 2 dudit article 34 ne subordonne pas l'accès aux prestations de sécurité sociale à un déplacement préalable à l'intérieur de l'Union mais le garantit à toute personne résidant légalement à l'intérieur de l'Union, ce qui est précisément la situation des enfants du requérant.

Il doit également être souligné que la particularité du présent litige, au regard des dispositions qui viennent d'être énoncées, tient à ce que le requérant disposait, jusqu'à ce qu'il en ait été privé à la suite de l'enquête concernant sa situation de séjour et de permis de travail, d'un travail salarié déclaré lui assurant des ressources suffisantes, qui lui avaient évité jusqu'alors de tomber à charge des pouvoirs publics, que ce soit dans le cadre du régime contributif de l'assurance-chômage dont il demande aujourd'hui le bénéfice ou dans celui du régime - non contributif - de l'aide sociale.

La question se pose d'autant plus, dans ces conditions, de l'existence d'une éventuelle discrimination dont auraient à pâtir ses enfants ressortissants européens, du fait qu'ils ne pourraient pas faire appel à l'effet utile du droit de séjour reconnu par la jurisprudence communautaire à un enfant ressortissant européen n'ayant pas la nationalité de l'Etat membre dans lequel il réside.

4.4. La similitude des situations permettant leur comparaison.

4.4.1. Dans l'affaire Chen, ce qui a conduit la Cour à reconnaître en faveur de cette enfant mineure irlandaise vivant à charge d'une ascendante chinoise l'octroi à celle-ci d'un droit dérivé permettant au séjour de celle-là d'avoir un effet utile, réside en la considération essentielle que « la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et que, dès lors, cette personne ait le droit de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour. » (arrêt Chen, point 45).

4.4.2. Or, il faut bien voir que ni la mère, ni l'enfant, n'ont dans la situation qui était soumise à la CJCE, effectué le moindre franchissement physique d'une frontière d'un Etat membre pour se rendre dans un autre Etat membre. En effet, l'enfant de Madame Chen est né à Belfast, en Ulster, soit un territoire qui fait partie intégrante du Royaume-Uni, Etat membre dans lequel la mère et l'enfant se sont maintenues, puisqu'elles se installées ensuite à Cardiff, au Pays de Galles (point 8 dudit arrêt).

La C.J.C.E n'a dès lors rattaché la situation de la mère et de l'enfant au droit de circuler sur le territoire des Etats membres garanti par la directive 90/364/CEE (actuelle directive 2004/38) que sur la base d'une circulation fictive, déduite de l'élément d'extranéité que représentait la nationalité irlandaise de l'enfant.

Or, comme en l'espèce, l'acquisition de cette nationalité résulte d'une disposition légale d'un Etat membre, l'Irlande, dont la loi prévoit qu'une personne née sur l'île d'Irlande est un citoyen irlandais de naissance, si elle ne peut prétendre à la citoyenneté d'un autre pays (arrêt Chen, point 9).

4.4.3. Autre point de comparaison qui doit retenir l'attention en l'espèce, la condition relative aux ressources suffisantes dans le chef de l'ascendant et l'existence d'une couverture d'assurance-maladie garantissant que l'enfant ne sera pas à charge des pouvoirs publics.

Cette condition paraît également remplie, comme elle l'était dans le chef de Madame Chen, par le requérant, dans la mesure où il a été rappelé supra que lorsque sont nés ses deux enfants, il exerçait une activité salariée rémunérée qui, - n'eût été le refus de lui reconnaître le droit d'établissement lié à sa situation d'ascendant remplissant la condition de ressources et ayant à charge un enfant mineur ressortissant d'un Etat membre -, pouvait lui assurer la couverture maladie acquise par le biais des cotisations versées des années durant dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

En définitive, la seule différence par rapport à la situation de Madame Chen tient à ce que, quoique, tout comme elle, mais pour des raisons différentes, le requérant se voie placé dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et se trouve dès lors contraint de rester sur le territoire belge, il se voit néanmoins privé du droit d'y travailler, légalement, avec les droits sociaux découlant de son activité salariée déclarée et assujettie à la sécurité sociale.

5. Les questions préjudicielles.

1. Dès lors que, comme exposé ci-dessus, la compétence de la Cour de Justice des Communautés Européennes paraît suffisamment établie pour connaître de questions préjudicielles relatives au contenu des droits fondamentaux de la citoyenneté de l'Union et à leur incidence sur le droit des enfants mineurs belges du requérant à ne pas être l'objet de discriminations, directes ou indirectes, fondées sur la nationalité, le Tribunal saisit la Cour, conformément à l'article 234 du Traité, des questions libellées au dispositif du présent jugement, portant sur l'interprétation des dispositions des articles 12, 17 et 18, qui sont utiles et indispensables à l'appréciation de la légalité des décisions faisant l'objet des recours qu'il doit trancher et qui opposent leur ascendant à l'ONEm.

Celles-ci ont trait tout d'abord à la question centrale de la définition des droits liés à la citoyenneté européenne.

Elles interrogent ensuite la Cour sur le risque de discrimination en raison de la nationalité que contiendrait le refus, à un enfant mineur en bas âge, du seul fait qu'il a la nationalité de l'Etat membre dans lequel il réside, de l'effet utile que reconnaît la jurisprudence communautaire à un enfant mineur européen placé dans les mêmes conditions mais ayant une autre nationalité que l'Etat membre dans lequel il réside.

Enfin, l'exclusion des prestations de la sécurité sociale imposée à cet enfant mineur européen résidant sur le territoire de l'Etat membre dont il a la nationalité, qui découle du refus de dispense de permis de travail opposé à l'ascendant, ressortissant d'un Etat tiers, qui en assume la charge, n'est-elle pas constitutive d'une discrimination fondée sur la nationalité privant cet enfant de l'effet utile que reconnaît la jurisprudence communautaire à un enfant mineur européen placé dans les mêmes conditions mais ayant une autre nationalité que l'Etat membre dans lequel il réside, alors même que cet ascendant, n'eût été l'exigence qui lui est faite d'un permis de travail, remplit les conditions de ressources et de possession d'une couverture en assurance-maladie par la prestation d'un travail salarié déclaré l'assujettissant à la sécurité sociale des travailleurs salariés ?

2. Dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes sur lesdites questions préjudicielles, il sera réservé à statuer sur les autres moyens soulevés par le conseil du requérant à l'appui de sa demande d'annulation des décisions litigieuses.

Il sera également réservé à statuer sur les dépens de l'instance.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

et après avoir pris connaissance de l'avis écrit dont Madame E.Silberberg, Premier Substitut de l'Auditeur du travail a donné lecture à l'audience publique du 10 octobre 2008, qui n'a pas fait l'objet de répliques,

Avant dire droit, saisit la Cour de Justice des Communautés Européennes, conformément à l'article 234 du traité C.E., des questions préjudicielles suivantes :

- 1. Les articles 12, 17 et 18 du traité instituant la Communauté européenne, un ou plusieurs d'entre eux, lus de manière séparée ou combinée, octroient-ils un droit de séjour au citoyen de l'Union sur le territoire de l'Etat membre dont ce citoyen a la nationalité, indépendamment de l'exercice préalable par celui-ci de son droit de circuler sur le territoire des Etats membres ?**

*

- 2. Les articles 12, 17 et 18 du traité instituant la Communauté européenne, combinés aux dispositions des articles 21, 24 et 34 de la Charte des droits fondamentaux (adoptée par le Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000, publiée, dans sa version actuelle, au J.O. C 301 du 14 décembre 2007), doivent-ils être interprétés en ce sens que le droit qu'ils reconnaissent sans discrimination fondée sur la nationalité à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres implique, lorsque ce citoyen est un enfant mineur en bas âge à charge d'un ascendant ressortissant d'un Etat tiers, que la jouissance du droit de séjour dudit enfant sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il réside et dont il a la nationalité doit lui être garantie, indépendamment de l'exercice préalable par celui-ci ou le truchement de son représentant légal du droit de circuler, en assortissant ce droit de séjour de l'effet utile dont la jurisprudence communautaire (arrêt Chen/Royaume-Uni du 19 octobre 2004, aff. C-200/02) a reconnu la nécessité, par l'octroi, à l'ascendant ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge dudit enfant et dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie, du droit de séjour dérivé dont bénéficierait ce même ressortissant d'un Etat tiers si l'enfant mineur qu'il a à charge était un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité de l'Etat membre dans lequel il réside ?**

*

3. Les articles 12, 17 et 18 du traité instituant la Communauté européenne, combinés aux dispositions des articles 21, 24 et 34 de la Charte des droits fondamentaux doivent-ils être interprétés en ce sens que le droit au séjour d'un enfant mineur, ressortissant d'un Etat membre, sur le territoire duquel il réside, doit impliquer l'octroi d'une dispense de permis de travail à l'ascendant, ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge dudit enfant mineur et qui, -n'eût été l'exigence de permis de travail imposée par le droit interne de l'Etat membre dans lequel il réside- remplit, par l'exercice d'un travail salarié l'assujettissant à la sécurité sociale dudit Etat, la condition de ressources suffisantes et la possession d'une assurance-maladie, afin que le droit de séjour de cet enfant soit assorti de l'effet utile que la jurisprudence communautaire (arrêt Chen/Royaume-Uni du 19 octobre 2004, aff. C-200/02) a reconnu en faveur d'un enfant mineur, citoyen européen ayant une autre nationalité que l'Etat membre dans lequel il séjourne à charge d'un ascendant, ressortissant d'un Etat tiers?

*

Renvoie la cause au rôle particulier.

Les dépens de l'instance sont réservés.

Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où
siégeaient :

Monsieur Pierre Lambillon,
Monsieur John Vervrangen,
Monsieur Maurice Joly,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 19 décembre 2008 à laquelle étaient
présents :

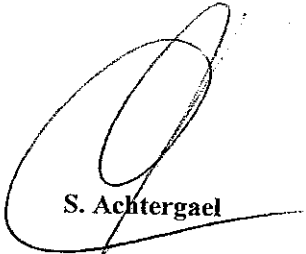
Monsieur Pierre Lambillon,
assisté par Madame Stéphanie Achtergael,

Juge,
Greffier délégué,

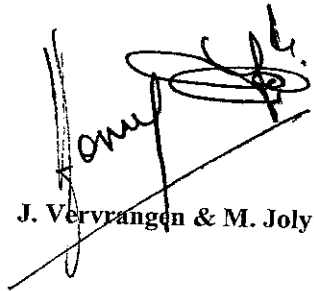
le Greffier délégué,

les Juges sociaux,

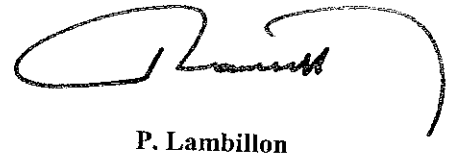
le Juge,



S. Achtergael



J. Vervrangen & M. Joly



P. Lambillon